

RÈGLES DU CONGRÈS DE L'IAAF

1 INTRODUCTION

- 1.1 Selon les Articles 24.1 et 25.1 des Statuts, le Congrès est composé des Fédérations membres qui sont En Règle représentées chacune par trois (3) délégués au maximum. Le Congrès est l'organe suprême de l'IAAF et de l'Athlétisme dans le monde.
- 1.2 Selon l'Article 26.5 des Statuts, la procédure des réunions du Congrès doit être celle spécifiée dans lesdits Statuts et dans les Règles du Congrès.
- 1.3 Dans la mesure où les Statuts ne prévoient pas de procédure pour les réunions du Congrès, les présentes Règles du Congrès s'appliquent.
- 1.4 Toute référence dans les présentes Règles à un Article renvoie à un Article des Statuts, sauf indication contraire. Dans les présentes Règles, toute référence au masculin inclut le féminin.

2 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 2.1 Les présentes Règles entrent en vigueur le 9 juin 2019. Elles prévalent sur tout règlement antérieur régissant la procédure du Congrès de l'IAAF.
- 2.2 Les présentes Règles sont établies conformément à l'Article 47.2(d) des Statuts et peuvent être modifiées périodiquement par le Conseil.
- 2.3 En cas de divergence entre les présentes Règles et les Statuts, la ou les disposition(s) pertinente(s) des Statuts s'applique(nt).
- 2.4 Les présentes Règles sont régies par les lois de la Principauté de Monaco et interprétées conformément à ces dernières.

3 APPLICATION DES PRÉSENTES RÈGLES

- 3.1 Les présentes Règles s'appliquent à l'ensemble des Fédérations membres, des Associations continentales, des Officiels de l'IAAF, des Délégués et à toutes les autres personnes participant aux réunions du Congrès.

4 CONVOCATION DU CONGRÈS

- 4.1 Conformément à l'Article 30.2, il incombe au Directeur général d'envoyer une convocation écrite à toutes les Fédérations membres et les Associations continentales au moins douze (12) mois avant la date de réunion du Congrès ordinaire.

5 ORDRE DU JOUR ET DÉROULEMENT

5.1 L'Ordre du jour du Congrès ordinaire comprend la liste des points spécifiés à l'Article 31.1.

5.2 L'ordre dans lequel les points à l'Ordre du jour sont traités lors d'une réunion du Congrès sera décidé par le Président. De manière générale, l'ordre est le suivant :

- a. Cérémonie d'ouverture et allocution de bienvenue du Président ;
- b. Appel et première annonce du nombre de voix des Fédérations membres ;
- c. Membres excusés ;
- d. Approbation des Scrutateurs du vote (voir la Règle 13 des présentes Règles) ;
- e. Approbation du Procès-verbal du précédent Congrès ordinaire et de tout Congrès extraordinaire tenu dans l'intervalle ;
- f. Le cas échéant, admission (Articles 7.7 et 7.8) suspension, sanctions (Article 13), expulsion (Article 14) ou réintégration (Article 16) de Fédérations membres ;
- g. Deuxième annonce du nombre de voix présentes (qui doit inclure tous les changements concernant les membres résultant de la Règle 5.1 (f) ci-dessus) ;
- h. Réception et approbation du Rapport annuel du Conseil, qui comprend le rapport d'audit et des finances traitant des activités de l'exercice financier précédent (Articles 27.1(l), 79.1 et 79.5(a)) ;
- i. Réception des rapports annuels du Panel de vérification, du Bureau de l'Unité d'intégrité et du Tribunal disciplinaire (Article 27.1(k)) ;
- j. Le cas échéant, approbation du Plan mondial pour l'athlétisme (Article 27.1(j)) ;
- k. Le cas échéant, approbation de la Cotisation des membres et Date d'échéance de paiement (Article 27.1(r)) ;
- l. Élections (en cas de Congrès électoral) (Article 36) :
 - i. Du Président (Article 36.4) ;
 - ii. Des Vice-présidents (Article 36.5) ;
 - iii. Des Membres du Conseil à titre individuel (Article 36.6), et élections aux postes vacants (Article 45.2(g)).
- m. En cas de Congrès électoral, approbation des membres du Panel de vérification, sur recommandation du Conseil (Article 27.1(h)) ; ou, dans le cas de postes vacants à pourvoir, lors d'un Congrès ordinaire conformément aux Règles régissant la vérification d'intégrité ;
- n. En cas de Congrès électoral, approbation des membres du Bureau de l'Unité d'intégrité sur recommandation du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité (Article 27.1(i)) ; ou, dans le cas de postes vacants à pourvoir,

lors d'un Congrès ordinaire conformément aux Règles relatives à l'Unité d'intégrité ;

- o. En cas de Congrès électoral, approbation des membres du Tribunal disciplinaire, sur recommandation du Conseil (Article 27.1(g)), ou, dans le cas de postes vacants à pourvoir, lors d'un Congrès ordinaire conformément au Règlement relatif au Tribunal disciplinaire ;
 - p. Nomination des Auditeurs, sur recommandation du Bureau exécutif (Article 27.1(m)) ;
 - q. Modifications des Statuts, le cas échéant (Articles 27.1(b) et 82) ;
 - r. Le cas échéant, décerner les titres de Président honoraire à vie, de Vice-président honoraire à vie et de Membre personnel honoraire à vie (Article 27.1(o)), sur recommandation du Conseil ;
 - s. Le cas échéant, décerner les récompenses pour services rendus à l'IAAF et à l'Athlétisme, sur recommandation du Conseil (Article 27.1(p)) ;
 - t. Clôture du Congrès.
- 5.3 L'Ordre du jour doit être préparé et envoyé par le Directeur général au plus tard deux (2) mois avant la réunion du Congrès (conformément à l'Article 31.1).

6 CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

- 6.1 Les présentes Règles du Congrès s'appliquent également aux Congrès extraordinaires, sauf indication contraire dans les Statuts ou les présentes Règles.
- 6.2 L'Ordre du jour du Congrès extraordinaire doit être envoyé au plus tard trois (3) mois avant la date du Congrès conformément à l'Article 32.3 des Statuts. L'Ordre du jour ne contient que les points pour lesquels le Congrès extraordinaire est convoqué.

7 QUORUM

Note : Voir l'Article 33 des Statuts.

8 DÉLÉGUÉS ET PARTICIPANTS

Délégués

- 8.1 Jusqu'à trois (3) Délégués de chaque Fédération membre (nommés ou élus conformément à l'Article 28) peuvent assister aux réunions du Congrès et intervenir.
- 8.2 Chaque Fédération membre désignera l'un de ses Délégués comme Délégué votant en son nom lors du Congrès et informera l'IAAF de l'identité de ce Délégué votant dans les délais

spécifiés par l’IAAF, avant le début du Congrès. Seul le Délégué votant a le droit de voter. Si, pour des raisons de maladie ou d’autres circonstances extraordinaires, le Délégué votant ne peut être présent pendant une partie de la réunion du Congrès, une Fédération membre peut désigner un de ses autres Délégués (si elle en a un) comme Délégué votant pour le reste de la réunion du Congrès, **à condition que** le Délégué puisse voter comme Délégué votant :

- a. La demande doit être notifiée par écrit au Président avec indication du motif de cette demande ;
- b. Le statut de Délégué votant accordé au Délégué doit être vérifié (conformément à la Règle 13.3(a)).

Le changement de Délégué votant ne peut avoir lieu qu’une seule fois au cours d’une réunion du Congrès. En effet, un changement de statut ne peut avoir lieu deux fois. Il est donc impossible pour un Délégué ayant perdu le droit de vote de recouvrer son statut de Délégué Votant et vice-versa.

Participants et Observateurs

- 8.3 Les Participants mentionnés à l’Article 29.1 assisteront à chaque réunion du Congrès.
- 8.4 En outre, les Observateurs visés aux Articles 29.3 et 29.4 peuvent assister aux réunions du Congrès conformément aux Statuts. Il peut s’agir notamment d’un Huissier, à la demande du Directeur général et, lors d’un Congrès électoral, sur la recommandation du Panel de surveillance des élections au Directeur général.
- 8.5 Les personnes qui sont candidates au poste de Président, de Vice-président et de Membre du Conseil et qui n’ont pas le droit d’assister à un Congrès électoral à un autre titre peuvent assister aux réunions du Congrès électoral à titre d’Observateurs. Toutefois, lors d’une réunion du Congrès électoral, aucun candidat ne peut parler de lui-même en tant que candidat, ou demander ou permettre à une autre personne de parler en faveur ou contre une personne qui est un candidat.
- 8.6 Aucune personne autre que les personnes visées dans les Statuts et les présentes Règles n’est autorisée à participer à une réunion du Congrès, y compris les médias (voir toutefois l’Article 29.7 et la Règle 14 des présentes Règles pour les possibilités de diffusion des réunions du Congrès).

9 PRÉSIDENT DU CONGRÈS

- 9.1 Le Président de chaque réunion du Congrès est le Président (Article 34.1) ou, en cas d’empêchement, le Premier vice-président ou un autre Vice-président (conformément à l’Article 34.2).
- 9.2 En cas de Congrès électoral, le Président de la réunion du Congrès doit se retirer de la présidence pendant la durée de l’Élection à laquelle il s’est porté candidat. Pendant cette période, la présidence du Congrès est assurée par le Premier vice-président, à moins que celui-ci ne soit également candidat à une Élection pour le même poste, auquel cas un Vice-

président ne brigant pas le poste et désigné par le Président assure la présidence.

9.3 Le Président contrôle le déroulement du Congrès et doit :

- a. Assurer la police des débats, ce qui peut inclure l'exclusion de la réunion de toute personne ayant enfreint les présentes Règles ou les Statuts ;
- b. Veiller au respect des Statuts et des présentes Règles, y compris des règles relatives au déroulement des débats énoncées à la Règle 10 des présentes Règles ;
- c. Se prononcer sur toute motion d'ordre ou toute autre question de procédure conformément aux Statuts et aux présentes Règles ; et,
- d. Décider de toute question de procédure au cours d'une réunion du Congrès lorsque les Statuts ou les présentes Règles ne contiennent aucune disposition ou une disposition insuffisante sur ces questions.

9.4 La décision du Président sur les questions de procédure lors d'une réunion du Congrès est définitive et ne peut faire l'objet ni d'un débat lors de la réunion du Congrès ni d'un droit d'appel.

10 RÈGLES RELATIVES AU DÉROULEMENT DES DÉBATS

10.1 Les règles suivantes relatives au déroulement des débats s'appliquent à toutes les réunions du Congrès.

10.2 Motions

10.2.1 Vue d'ensemble sur la procédure

À l'exception des Élections, toute décision concernant une question débattue lors du Congrès est approuvée selon la procédure suivante :

- a. La motion est appuyée (selon la procédure décrite à la Règle 10.2.3 des présentes Règles) ; Une motion est présentée (selon la procédure décrite à la Règle 10.2.2 des présentes Règles) ;
- b. La motion est appuyée (selon la procédure décrite à la Règle 10.2.3 des présentes Règles) ;
- c. La motion est discutée (selon la procédure décrite à la Règle 10.2.4 des présentes Règles) ;
- d. La discussion sur la motion peut faire l'objet d'un droit de réponse (selon la procédure décrite à la Règle 10.2.5 des présentes Règles) ; et,
- e. La motion est mise au vote (selon la procédure décrite à la Règle 10.2.6 des présentes Règles).

10.2.2 Présentation d'une motion

- a. À l'exception des Élections, toute proposition devant être débattue lors du Congrès et devant faire l'objet d'une décision est introduite par **une motion présentée** par le Délégué d'une Fédération membre ou (pour les propositions du Conseil) par un Membre du Conseil désigné à cette fin.

Par exemple, une motion visant à modifier un Article spécifique des Statuts, ou une motion visant à approuver le rapport du Conseil.

- b. Une motion peut porter sur une question de fond (« Motion de fond ») ou se rapporter à la procédure de la réunion du Congrès (« Motion de procédure »).

Par exemple :

« Au nom de la Fédération membre XYZ, je propose que Johnny Smith soit nommé au Tribunal disciplinaire. » (Motion de fond)

« Au nom de la Fédération membre XYZ, je souhaite proposer un amendement à la motion proposée. » (Motion de procédure)

- c. Les motions de fond ne peuvent être présentées que pour un point figurant sur l'Ordre du jour du Congrès transmis par le Directeur général conformément à l'Article 31 des Statuts et à la Règle 5.2 des présentes Règles.
- d. Seul un Délégué ou un Membre du Conseil désigné par le Conseil conformément à la Règle 10.2.2(f), peut présenter une motion, qu'il s'agisse d'une Motion de fond ou d'une Motion de procédure.
- e. Un Délégué ou un Membre du Conseil qui souhaite présenter une motion doit en informer le Président en levant la main ou en utilisant les équipements électroniques fournis.
- f. Un Membre du Conseil ne peut présenter de Motion de fond qu'à la condition d'avoir été désigné par le Conseil pour le représenter au Congrès et que la motion présentée ait été préalablement approuvée par le Conseil.
- g. Le Président peut rejeter une motion si elle :
- i. N'a pas été régulièrement notifiée ;
 - ii. Se rapporte aux mêmes questions ou à des questions sensiblement similaires à celles qui ont déjà été abordées ou qui seront abordées plus tard lors du Congrès ; ou,
 - iii. Est formulée de manière peu claire ou ambiguë.

10.2.3 Appui d'une Motion

- a. Une fois qu'une motion a été « présentée », elle doit être « appuyée » par un Délégué d'une autre Fédération membre avant tout examen. S'il s'agit d'une Motion de procédure exigeant un vote au Scrutin secret, le

nombre de Délégués requis pour appuyer la motion est précisé à la Règle 11.5.

Par exemple : « Au nom de la Fédération membre XYZ, j'appuie cette motion »

- b. Seuls les Délégués peuvent appuyer une motion. Les Membres du Conseil ne sont pas autorisés à appuyer une motion.
- c. Pour appuyer une motion, le Délégué doit informer le Président en levant la main ou au travers des équipements électroniques fournis.
- d. Si la motion n'est pas appuyée, elle est considérée comme caduque et ne peut plus être présentée à la même réunion du Congrès.

10.2.4 Examen d'une motion

- a. Une fois que la motion a été présentée et appuyée, le Président donne au Délégué ou au Membre du Conseil (le cas échéant) qui l'a « présentée », le droit de la défendre. Les règles relatives au temps de parole s'appliquent (voir la Règle 10.5 des présentes Règles).
- b. Le Président donne ensuite la parole au Délégué qui a « appuyé » la motion afin qu'il la défende. Les règles relatives au temps de parole s'appliquent (voir la Règle 10.5 des présentes Règles).
- c. Le Président ouvre alors la discussion aux autres Délégués qui s'exprimeront sur la motion selon les modalités suivantes :
 - i. Un seul Délégué (qui peut ou non disposer du droit de vote) de chaque Fédération membre peut s'exprimer sur la motion. Les règles relatives au temps de parole s'appliquent (voir la Règle 10.5 des présentes Règles).
 - ii. Le Président entend habituellement les Délégués dans l'ordre dans lequel ils demandent la parole, mais il peut en décider autrement.
 - iii. Les Délégués doivent s'adresser au Président lorsqu'ils s'expriment sur une motion.
 - iv. Si cinq Délégués ou plus se prononcent consécutivement soit en faveur soit en défaveur de la motion, le Président peut demander à tout Délégué d'opinion inverse de s'exprimer, et à défaut, ne pas autoriser tout autre Délégué à s'exprimer et permettre à l'auteur de la motion de répondre. Le Président peut également ne pas autoriser les Délégués à prendre la parole s'il considère que le débat a eu lieu et que les propos des intervenants sont répétitifs.
- d. Une fois que tous les Délégués qui le souhaitent se sont exprimés, sous réserve de la Règle 10.2.4 (c)iv des présentes Règles, le Président invite toute autre personne ayant le droit de prendre la parole lors du Congrès, conformément à l'Article 29 des Statuts, de s'exprimer sur la motion.

Les règles relatives au temps de parole s'appliquent (voir la Règle 10.5 des présentes Règles).

- e. Sauf autorisation du Président, un Délégué ou une personne ayant le droit de s'exprimer ne peut prendre la parole qu'une seule fois, à l'exception du Délégué qui a présenté la motion, qui dispose d'un droit de réponse (en application de la Règle 10.2.5 des présentes Règles).
- f. Un Délégué ou une personne qui a le droit de s'exprimer sur une motion peut poser des questions aux orateurs qui se sont précédemment exprimés sur celle-ci, lesdites questions devant être adressées à ces derniers par l'entremise du Président.
- g. Si un Délégué qui souhaite s'exprimer a déjà pris la parole sur trois motions ou plus lors du Congrès, et si le Président considère que, en conséquence, le Délégué empêche ou est susceptible d'empêcher d'autres Délégués de prendre la parole, il peut refuser que le Délégué s'exprime ou exiger qu'il ne s'exprime que lorsque tous les autres délégués se seront exprimés sur la motion.

10.2.5 Droit de réponse

- a. Une fois que la discussion sur la motion est terminée, le Président donne au Délégué ou au Membre du Conseil (le cas échéant) qui l'a présentée, le droit de répondre à cette discussion. Les règles relatives au temps de parole s'appliquent (voir la Règle 10.5 des présentes Règles).
- b. Le droit de réponse doit être strictement limité aux questions soulevées par les orateurs précédents concernant la motion et ne peut porter sur de nouvelles questions.
- c. À ce stade, l'auteur de la motion peut la retirer.

10.2.6 Vote

- a. Lorsque l'auteur de la motion a fait valoir son droit de réponse, la motion est votée selon les modalités prévues dans les Statuts et les présentes Règles.

10.3 Motions proposant des amendements aux Statuts

- 10.3.1 En cas de proposition d'amendements aux Statuts dûment présentée par une Fédération membre ou le Conseil, le Président demande à un Délégué de la Fédération membre ou, pour les propositions du Conseil, au membre désigné du Conseil (le cas échéant) de présenter la proposition en tant que motion. Pour ce faire, le Délégué ou le Membre du Conseil (le cas échéant) lit la proposition intégralement ou pourra également simplement se référer au document dans lequel la proposition est contenue.

Par exemple : « Au nom du Conseil, je propose que l'Article 5.23 soit modifié par... » ou « Au nom de la Fédération XYZ, je propose que l'Article 5.23 soit modifié comme indiqué dans la proposition numéro # qui a été distribuée ».

- 10.3.2 Les motions visant à modifier les Statuts sont examinées dans l'ordre où l'Article concerné figure dans les Statuts. Nonobstant, le Président peut, avec l'approbation des Délégués, à main levée ou de vive voix, proposer que les motions visant à modifier plusieurs Articles des Statuts soient examinées ensemble par bloc si par exemple, elles se rapportent au même objet ou portent sur des questions techniques, administratives ou mineures.
- 10.3.3 Si plus d'un amendement est proposé pour le même Article des Statuts, le Président procède de la manière qu'il juge appropriée concernant l'examen de ces motions, et peut notamment :
- a. Traiter les motions présentées, appuyées, discutées et mises au vote dans l'ordre où elles ont été reçues par l'IAAF ; ou,
 - b. Traiter les motions dans l'ordre qu'il juge approprié afin de permettre qu'elles puissent être présentées, appuyées, discutées ensemble et mises au vote chacune (ou leur modification) séparément, dans l'ordre qui sera décidé par le Président ; ou,
 - c. Traiter les motions dans l'ordre qu'il aura proposé et qui aura été approuvé par la majorité des Délégués ;

Étant entendu que si une motion visant à modifier un Article est votée par les Délégués, aucune autre motion portant sur le même objet ne peut être votée lors du Congrès.

10.4 **Motion de modification**

- 10.4.1 Une motion peut être modifiée par un Délégué (ou, le cas échéant, par le Membre du Conseil désigné par le Conseil pour présenter cette motion) après que la motion initiale a été présentée, appuyée et discutée, mais avant qu'elle ne soit mise au vote.

Par exemple : « Au nom de la Fédération XYZ, je propose que la motion présentée par le Délégué de la Fédération membre ABC soit modifiée par la suppression des mots ... qui seront remplacés par..., afin qu'elle soit ainsi libellée [insérer une motion complète incluant des modifications] ».

- 10.4.2 Toute motion visant à modifier une motion doit être faite par écrit et notifiée au Président avant que la motion initiale ne soit mise au vote, à moins que le Président n'en dispose autrement.
- 10.4.3 Le Président peut refuser une motion de modification pour l'une des raisons énoncées à la Règle 10.2.2 (g).
- 10.4.4 Une motion de modification ne peut pas elle-même être modifiée et doit être votée avant qu'une autre motion de modification ne puisse être présentée. Un Délégué (ou, le cas échéant, un Membre du Conseil) peut néanmoins informer le Président de son intention de présenter une autre modification, une fois que le Congrès se sera prononcé sur la première motion de modification.
- 10.4.5 Une motion de modification doit être présentée, appuyée, discutée et mise au vote de la même manière que la motion initiale. Si la motion de modification est

adoptée, la motion initiale est ensuite modifiée en conséquence, et la motion modifiée sera ensuite discutée et mise au vote.

10.5 S'exprimer sur une motion

- 10.5.1 Celui qui présente une motion a le droit de prendre la parole pour défendre sa motion pendant trois (3) minutes au maximum.
- 10.5.2 Celui qui appuie une motion, ainsi que tout autre Délégué ou Membre du Conseil, a le droit de s'exprimer sur la motion pendant trois (3) minutes au maximum.
- 10.5.3 Les autres personnes habilitées à s'exprimer sur une motion auront droit à deux (2) minutes de temps de parole.
- 10.5.4 Le Président peut, à sa discrétion, augmenter le temps de parole prévu dans les présentes Règles.
- 10.5.5 Lorsqu'ils s'expriment sur une motion, les orateurs doivent limiter leurs commentaires strictement à la motion et ne doivent pas aborder des questions qui, de l'avis du Président, ne seraient pas pertinentes ou seraient sans lien avec la motion.
- 10.5.6 Le Président peut empêcher un orateur de s'exprimer s'il considère que celui-ci a un comportement irrespectueux ou fait des déclarations blessantes à l'égard d'autres personnes ou qui contiennent des propos injurieux (voir aussi la Règle 15 selon laquelle le Président peut ordonner à une personne de quitter la réunion).
- 10.5.7 Les temps de parole prévus dans la présente Règle 10.5 ne s'appliquent pas à la présentation des rapports, dont le délai ne doit pas dépasser dix (10) minutes ou le temps de parole fixé par le Président.
- 10.5.8 Les personnes autorisées à prendre la parole lors d'une réunion du Congrès peuvent le faire dans l'une des langues suivantes, pour lesquelles des traductions simultanées seront disponibles :
- a. Arabe ;
 - b. Russe ;
 - c. Espagnol ;
 - d. Anglais ;
 - e. Français.

Des interprétations simultanées peuvent être effectuées à partir de et vers toute autre langue supplémentaire, à condition qu'elles soient notifiées à l'IAAF bien avant la réunion et que les frais inhérents soient pris en charge par ou au nom de la Fédération membre nécessitant l'interprétation dans la langue supplémentaire.

- 10.5.9 Pour lever toute ambiguïté, une personne candidate aux Élections lors d'une réunion du Congrès n'est pas autorisée à s'exprimer sur sa candidature et aucune personne ne peut s'exprimer en soutien ou contre une personne candidate lors du Congrès.

11 VOTE

11.1 Les seules personnes autorisées à voter lors du Congrès sont les Délégués votants. Chaque Délégué votant a le droit de voter sur chaque motion et pour les Élections.

Scrutin public

11.2 Toutes les décisions du Congrès sont prises par Scrutin public, à l'exception :

- a. Des élections, qui ont lieu au Scrutin secret conformément à l'Article 36.1 des Statuts ;
- b. Du vote à main levée, à voix haute ou par acclamation, si les Statuts ou les présentes Règles du Congrès le permettent (voir Règle 11.4) ; ou
- c. Voter sur toute autre motion pour laquelle les Délégués votants demandent un vote au Scrutin secret, conformément à la Règle 11.5.

11.3 Scrutin public

L'expression « Scrutin public » signifie que le vote est effectué à l'aide du Système de vote électronique et, lors du Congrès, après la clôture du vote sur chaque motion, les éléments suivants seront portés à la connaissance de toutes les personnes présentes au Congrès.

- a. Le nom des Fédérations membres qui ont voté pour, contre ou se sont abstenues de voter sur la motion, ou en cas de vote nul ; et.
- b. Le total des voix, la Majorité requise et le résultat du vote, y compris le nombre total de voix en faveur, contre, les abstentions et les votes nuls.

11.4 Vote à main levée, à voix haute ou par acclamation

Le vote à main levée, à voix haute ou par acclamation n'est possible que dans les cas suivants :

- a. Lorsque la motion présentée est une Motion de procédure, elle doit généralement être approuvée à main levée, de vive voix ou par Scrutin public au choix du Président ;
- b. Le Président peut demander que le vote concernant une Motion de fond ait lieu à main levée ou de vive voix, lequel vote sera considéré comme valable à moins que :
 - i. Avant le scrutin, dix (10) Délégués votants au moins ne demandent que celui-ci soit effectué par Scrutin public via le Système de vote électronique ; ou
 - ii. Après le scrutin, le résultat du vote ne soit incertain ou non concluant, auquel cas le Président demandera qu'un nouveau vote sur la motion ait lieu qui sera effectué par Scrutin public via le Système de vote électronique ; ou

- c. En cas de dysfonctionnement ou de problème lié au Système de vote électronique (selon les indications fournies par la Société de certification), le vote doit être effectué manuellement à l'aide de bulletins (les résultats seront portés à la connaissance du Congrès de la manière décrite à la Règle 11.3 ou 11.6, selon le cas, des présentes Règles).
- d. Pour les motions suivantes :
 - i. L'attribution des titres de Présidents honoraires, de Vice-présidents honoraires à vie et de Membres honoraires à vie à titre individuel ;
 - ii. L'octroi de récompenses pour services rendus à l'IAAF et au sport de l'Athlétisme ;
 - iii. L'approbation des Auditeurs ;
 - iv. L'approbation des membres du Panel de vérification ;
 - v. L'approbation des membres du Bureau de l'Unité d'intégrité ; et,
 - vi. L'approbation des membres du Tribunal disciplinaire.

11.5 **Vote au Scrutin secret**

En plus du vote aux Élections, une Motion de fond ne peut être mise aux voix au Scrutin secret que si :

- a. 25 % des Délégués votants présents à la réunion du Congrès demandent qu'un vote ait lieu au Scrutin secret. Cela aura lieu lorsqu'un Délégué votant d'une Fédération membre propose une Motion de procédure pour tenir le vote au Scrutin secret et que cette motion est appuyée par au moins 25 % des Délégués votants présents et appartenant à d'autres Fédérations membres ;
- b. Le seuil fixé à la Règle 11.5(a) est atteint, la Motion de procédure de vote au Scrutin secret est alors mise aux voix par un Scrutin public ; et,
- c. La Motion de procédure visant à tenir le vote au Scrutin secret est alors adoptée à la Majorité simple.

Si la Motion de procédure est adoptée, la Motion de fond est alors mise aux voix au Scrutin secret.

11.6 **Scrutin secret**

Ce terme signifie que le vote sera effectué de la même manière que les autres motions, en utilisant le Système de vote électronique. Toutefois, après chaque vote, les votes des Délégués votants ne seront pas divulgués et seuls les éléments suivants seront affichés après chaque vote (incluant les tours de scrutin) à la réunion du Congrès :

- a. Le total des voix ;
- b. Le résultat du vote ;

- c. Lors d'une Élection, le nombre total de votes pour chaque candidat à l'Élection et l'ordre des votes du plus haut au plus bas pour tous les candidats à chaque vote (y compris les tours de scrutin) ;
- d. Pour toute autre motion votée au Scrutin secret, le nombre total des voix pour, contre et les abstentions ;
- e. Le nombre de Votes nuls.

11.7 **Ouverture et clôture du vote**

En cas d'utilisation du Système de vote électronique, le Président doit annoncer l'ouverture du vote à l'égard de toute motion ou Élection et sa clôture (le vote ne doit généralement pas dépasser trois (3) minutes), et avertir une (1) minute avant la fin du vote.

11.8 **Abstentions**

Le fait qu'un Délégué votant s'abstienne de voter sur une motion ou dans le cadre d'une Élection est considéré comme un vote nul.

Majorité

11.9 Sauf pour les Élections, toutes les motions sont votées à la Majorité absolue, à la Majorité simple ou à la Majorité qualifiée, comme le prévoient les Statuts. Une Motion de procédure requiert une Majorité simple. Si un vote a lieu à main levée, à voix haute ou par acclamation et que la majorité requise n'est pas claire, le vote est répété sous forme de Scrutin public.

11.10 Sauf disposition contraire des Statuts ou des présentes Règles, en cas d'égalité des voix, le vote est perdu. Le Président n'a pas le droit de vote ni par conséquent de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Vote dans le cadre des Élections

11.11 Conformément à l'Article 36.1 des Statuts, le vote pour élire les Membres du Conseil (y compris le Président et les Vice-présidents) a lieu au Scrutin secret.

12 ÉLECTIONS

12.1 L'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Conseil à titre individuel se déroule conformément aux Statuts et selon les modalités prévues par les présentes Règles (Article 36.1).

12.2 Élection du Président

12.2.1 Chaque Délégué votant ne votera que pour un (1) seul candidat à la présidence, faute de quoi le vote sera nul. Une élection au poste de Président est requise même s'il n'y a qu'un seul candidat.

12.2.2 Le candidat qui obtient la Majorité absolue au premier tour du scrutin est déclaré élu (Article 36.4(a)).

- 12.2.3 Si aucun candidat n'obtient la Majorité absolue au premier tour (Article 36.4(b)), un deuxième tour de scrutin sera organisé pour tous les candidats à la présidence, et le candidat qui obtiendra la Majorité simple sera déclaré élu.
- 12.2.4 Si aucun candidat n'obtient la Majorité simple au deuxième tour, un troisième tour de scrutin est organisé et le Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.
- 12.2.5 Si, lors d'un tour, il y a égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats, un nouveau tour de scrutin sera alors organisé entre les candidats à égalité. Ensuite, le Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix devra soit :
- a. Être déclaré élu (si les candidats à égalité étaient les seuls candidats sur la liste des candidats) ou,
 - b. S'il y a trois candidats ou plus sur la liste, rester sur la liste pour un ou plusieurs tours de scrutin supplémentaires entre les candidats restants jusqu'à ce qu'un Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix soit déclaré élu.

12.3 Élection des quatre Vice-présidents

Élection d'une femme à la vice-présidence

- 12.3.1 Au Congrès électoral de 2019, les Délégués votants éliront d'abord une Vice-présidente. Chaque Délégué votant ne votera que pour une (1) seule femme candidate, faute de quoi le vote sera nul (Article 36.5(d)(i)).
- 12.3.2 Seuls les candidats de sexe féminin au poste de Vice-présidente sont candidates au scrutin. Toute candidate du même Pays de la Fédération membre que le Président est retirée de la liste des candidats.
- 12.3.3 La candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élue Vice-présidente. Ni la Majorité absolue ni la Majorité simple des voix n'est requise.
- 12.3.4 S'il y a égalité des voix entre deux ou plusieurs Candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix, un autre tour de scrutin est organisé entre les candidates à égalité. Ensuite, la Candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclarée élue. Si, après ce tour de scrutin, il y a toujours égalité entre deux ou plusieurs Candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix, un nouveau tour de scrutin sera organisé entre les candidates à égalité, jusqu'à ce qu'il y ait une seule Candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Elle sera alors déclarée élue.

Trois autres postes de Vice-président

- 12.3.5 Après l'élection de la première Vice-présidente, tout candidat (homme ou femme) aux postes de Vice-président provenant de la même Association continentale (voir la Règle 12.3.11 ci-dessous) que la première Vice-présidente est retiré de la liste des candidats (Article 36.5 (d)(ii)).

Par exemple, si la première Vice-présidente fait partie de CONSUDATLE, tous les candidats au poste de Vice-président (hommes et femmes) issus de CONSUDATLE seront retirés de la liste des candidats pour les autres postes de Vice-président à pourvoir.

- 12.3.6 Une fois que les candidats à la vice-présidence appartenant à la même association continentale sont retirés de la liste des candidats, l'élection des trois (3) autres Vice-présidents se fait parmi tous les candidats à la vice-présidence restants (hommes et femmes).
- 12.3.7 Chaque Délégué votant doit se prononcer en faveur de trois (3) candidats seulement (Article 36.5(d)(iii)) (faute de quoi le vote sera nul). Les trois (3) Candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus, à moins que deux ou plusieurs d'entre eux ne soient de la même Association continentale. Dans ce cas, le(s) Candidat(s) provenant de la même Association continentale ayant obtenu le plus faible nombre de voix parmi ces trois candidats ne seront pas déclarés élus et seront retirés de la liste des candidats (Article 36.5(d)(iv)). Toutefois, tout candidat, parmi les trois (3) Candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix qui n'appartient pas à la même Association continentale, est déclaré élu.

Par exemple, si les trois (3) Candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du vote pour les trois autres postes de Vice-président sont répartis comme suit : un (1) de la Confédération africaine d'athlétisme et deux (2) de la NACAC, alors le candidat de la Confédération africaine d'athlétisme sera déclaré élu (deuxième Vice-président) et le Candidat de la NACAC ayant obtenu le plus faible nombre de voix ne sera pas élu et sera retiré du scrutin. Le candidat de la NACAC ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré élu (troisième Vice-président). Il restera donc un poste à pourvoir grâce à un nouveau tour de scrutin conformément à la Règle 12.3.8 (en tant que quatrième Vice-président si on s'en tient au présent exemple).

- 12.3.8 Si l'un ou plusieurs des trois (3) Candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix est retiré du scrutin (parce qu'il provient de la même Association continentale en vertu de la Règle 12.3.7), un nouveau tour est alors organisé pour le nombre restant de postes de Vice-président à pourvoir. Avant que ce tour ait lieu, tout candidat de la ou des même(s) Association(s) continentale(s) que les candidats déjà déclarés élus Vice-présidents en vertu des Règles 12.3.2 et 12.3.7 est également retiré de la liste (Article 36.5 (d) (iv)). Les Délégués votants voteront ensuite pour le nombre de candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir (faute de quoi le vote sera nul). Le(s) Candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le(s) poste(s) restant(s) est (sont) déclaré(s) élu(s).

Par exemple, dans la même configuration décrite dans l'exemple de la Règle 12.3.7 dans laquelle il reste un poste à pourvoir (celui de quatrième Vice-président), tout candidat restant de la Confédération africaine d'athlétisme et de la NACAC au poste de Vice-président sera retiré de la liste, ne laissant que les candidats de l'Association asiatique d'athlétisme, de l'Europe et de l'Association océanienne d'athlétisme (le cas échéant). Les délégués voteront alors pour l'un de ces candidats et celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera élu au poste de quatrième Vice-président.

- 12.3.9 Si, lors du tour de scrutin suivant prévu à la Règle 12.3.8, il y a deux postes à pourvoir et que plus d'un des Candidats à ces deux postes ayant obtenu le plus grand nombre de voix proviennent de la même Association continentale, le processus prévu aux Règles 12.3.7 et 12.3.8 doit être répété, jusqu'à ce qu'un Candidat avec le plus grand nombre de voix se détache.

Par exemple, si, en vertu de la Règle 12.3.8, les trois Candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont tous issus de la Confédération africaine

d'athlétisme, un seul d'entre eux sera déclaré élu au poste de Vice-président (celui du deuxième Vice-président) (et les autres seront retirés du scrutin). Lors du prochain tour, il restera deux postes à pourvoir. Tous les candidats restants issus de la Confédération africaine d'athlétisme seront retirés de la liste, ne laissant ainsi que les candidats de la NACAC, de l'Association asiatique d'athlétisme, de CONSUDATLE et de l'Association océanienne d'athlétisme (le cas échéant). Les délégués voteront alors pour deux de ces candidats et ceux qui obtiendront le plus grand nombre de voix seront élus (troisième et quatrième Vice-présidents).

- 12.3.10 En cas d'égalité des voix lors d'un scrutin visant à élire le Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans le cadre des Règles 12.3.7, 12.3.8 ou 12.3.9, un nouveau tour de scrutin sera organisé entre les candidats ex aequo uniquement, parmi lesquels le Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré élu.
- 12.3.11 Aux fins des présentes Règles, on entend par « de la même Association continentale » l'Association continentale à laquelle la Fédération membre qui a proposé le candidat (en vertu de l'Article 36.2) est affiliée conformément aux Statuts (en annexe de ces derniers).
- 12.3.12 Pour éviter tout équivoque, ni la Majorité absolue ni la Majorité simple des voix n'est requise pour l'élection de tous les Vice-présidents.

12.4 Élection des Membres du Conseil à titre individuel

- 12.4.1 Après l'élection du Président et des Vice-présidents, le nombre des Membres du Conseil à titre individuel de chaque sexe (tel que décrit à l'Article 36.6(b)(ii)) sera calculé et déclaré au Congrès par le Président.

Par exemple, au Congrès électoral de 2019, le nombre minimum de membres de chaque sexe est de 7. Si, après les élections, les élus aux postes de Président, Vice-présidents, Présidents d'Association continentale et membres au Conseil de la Commission des athlètes sont au nombre de 9 hommes et 4 femmes, le nombre minimum d'hommes et de femmes à élire pour occuper les 13 postes de Membre du Conseil à titre individuel sera de 0 homme et 3 femmes.

- 12.4.2 Tout candidat à un poste de Membre du Conseil à titre individuel qui a été élu Président ou de Vice-président est retiré de la liste des candidats aux postes de Membre du Conseil à titre individuel.
- 12.4.3 Tout candidat à un poste de Membre du Conseil à titre individuel provenant du même pays de la Fédération membre que le Président, l'un des Vice-présidents ou l'un des Présidents d'Association continentale est retiré de la liste des candidats aux postes de Membre du Conseil à titre individuel.
- 12.4.4 Les Délégués votants ne voteront qu'une seule fois pour treize (13) candidats parmi la liste des candidats au poste de Membre du Conseil à titre individuel. Ce vote doit inclure au moins le nombre minimum de candidats de chaque sexe afin de remplir les quotas de membres du Conseil à titre individuel de chaque sexe. Tout vote qui n'est pas conforme à cette Règle sera nul.

Par exemple, si le nombre minimum de femmes requis est de 5 et qu'un Délégué votant ne vote que pour 4 candidates, l'ensemble du vote de ce Délégué votant sera nul, ce qui inclut les votes exprimés pour les autres candidats.

12.4.5 Les treize (13) Candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, tout en respectant les quotas par sexe, seront déclarés élus au titre de Membres du Conseil à titre individuel (Article 36.6(b)(iv)). Ni la Majorité simple ni la Majorité absolue des voix n'est requise. Les treize (13) Candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déterminés comme suit :

- a. Après le vote, tous les candidats (hommes et femmes) sont classés dans l'ordre du nombre de voix qu'ils ont obtenues.
- b. Les Candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix, par ordre de classement, correspondant au quota féminin de Membres du Conseil à titre individuel, sont déclarées élues.
- c. Les Candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, par ordre de classement, correspondant au quota masculin de Membres du Conseil à titre individuel, sont déclarés élus.
- d. Le nombre restant à pourvoir sur les 13 postes de Membres du Conseil à titre individuel sera comblé par les Candidats (hommes ou femmes) ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à l'exclusion de ceux élus aux points (b) et (c) ci-dessus.

Sur la base de l'exemple ci-dessous, s'il y a 20 candidats pour les 13 postes et que le Nombre de Membres du Conseil à titre individuel par sexe (ICGN) est de 0 homme et 4 femmes, les candidats à élire seront les suivants :

Classement après le scrutin :

<i>Classement</i>	<i>Sexe du candidat</i>	<i>Élu(e)</i>
1	Homme	Oui
2	Homme	Oui
3	Homme	Oui
4	Femme	Oui (ICGN #1)
5	Homme	Oui
6	Femme	Oui (ICGN #2)
7	Femme	Oui (ICGN #3)
8	Homme	Oui
9	Homme	Oui
10	Femme	Oui (ICGN #4)
11	Homme	Oui
12	Homme	Oui
13	Femme	Oui
14	Homme	Non
15	Homme	Non
16	Femme	Non
17	Femme	Non
18	Homme	Non
19	Homme	Non
20	Homme	Non

12.4.6 S'il y a égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats pour le treizième poste de Membre du Conseil à titre individuel, il y aura un autre vote entre ces candidats

seulement, et le Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré élu.

- 12.4.7 S'il n'y a pas suffisamment de candidats pour respecter les quotas d'hommes et de femmes pour les postes de Membre du Conseil à titre individuel, le(s) poste(s) de ce sexe sera (seront) laissé(s) vacant(s) jusqu'à la prochaine réunion ordinaire du Congrès.

13 SCRUTATEURS

- 13.1 Il y aura six (6) Scrutateurs (un par Région continentale) qui ne seront ni des Officiels de l'IAAF, ni des candidats à l'une quelconque des élections ou nominations ayant lieu lors de la réunion du Congrès, ni des employés ou contractuels de l'IAAF (autres que des conseillers professionnels indépendants), ni des Délégués votants de Fédération membre présents à la réunion du Congrès. Pour éviter tout doute, les observateurs, les participants et les Délégués qui ne sont pas des Délégués votants, qui ne sont pas autrement exclus par la présente Règle et qui assistent à la réunion du Congrès, peuvent être nommés Scrutateurs.

- 13.2 Les Délégués votants doivent approuver les Scrutateurs (y compris un Scrutateur en chef) sur recommandation du Panel de surveillance des élections. Le Directeur général doit lancer un appel à candidatures auprès des Fédérations membres en même temps que l'Ordre du jour est envoyé aux Fédérations membres et aux Associations continentales conformément à l'Article 31.1 des Statuts. Les candidatures des Scrutateurs une fois reçues seront transmises au Panel de surveillance des élections qui se chargera de les évaluer et de faire des recommandations aux Délégués votants.

- 13.3 Les Scrutateurs sont responsables de :

- a. L'attribution à chaque Délégué votant du matériel de vote pour le Système de vote électronique, ainsi que la vérification de leur statut de Délégué votant.
- b. Superviser le vote lorsque le Système de vote électronique est utilisé pour s'assurer que tous les Délégués votants ont voté, et confirmer que le matériel fonctionne correctement ;
- c. Si le vote se fait à main levée, confirmer l'identité des personnes qui votent pour s'assurer qu'elles ont le droit de vote, et compter les votes ;
- d. Si le vote est effectué à l'aide de bulletins, distribuer les bulletins de vote, superviser le vote, recueillir les bulletins de vote et compter les votes ;
- e. Si le vote a lieu par acclamation ou à haute voix, décider du résultat du vote. Si le Scrutateur en chef estime que le résultat n'est pas concluant ou qu'il n'est pas clair, il ordonnera un second vote soit à main levée, soit par le Système de vote électronique ;
- f. Confirmer le résultat de chaque vote et s'assurer que le Scrutateur en chef en informe le Président.

- 13.4 Si le vote est effectué à l'aide de bulletins, le nom de la Fédération membre est inscrit sur chaque bulletin de vote, sauf en cas de Scrutin secret. S'il s'agit d'un Scrutin public, après la

collecte des bulletins de vote, les votes sont enregistrés manuellement dans le Système de vote électronique et les résultats du vote sont affichés lors du Congrès, conformément à la Règle 11.3 ou 11.6, selon le cas, des présentes Règles.

- 13.5 En plus des Scrutateurs, le Directeur général peut demander à un Huissier d'assister aux réunions du Congrès pour assister et vérifier la procédure de vote et les résultats.

14 MÉDIAS

- 14.1 Les réunions du Congrès ne sont pas ouvertes au public ni aux représentants des médias. Toutefois, dans un souci de transparence, une retransmission en direct du Congrès (ou des parties de celui-ci) peut être diffusée au grand public (y compris les représentants des médias) dans une salle adjacente à celle où a lieu le Congrès ou par Internet si, de l'avis du Directeur général, les installations et le montant des frais le permettent.

15 RAPPEL À L'ORDRE ET TROUBLE

- 15.1 Lorsque le Président émet un rappel à l'ordre, tous les participants doivent reprendre leurs sièges et/ou arrêter de parler selon le cas. En cas de refus, le Président peut ordonner que la personne concernée soit expulsée de la réunion. Si une telle décision d'expulsion est prise, la personne doit quitter la réunion et n'est pas autorisée à revenir ou à assister à tout moment de la réunion qui aura été déterminé par le Président.
- 15.2 Le Président peut, à tout moment, exiger de toute personne qui sème le trouble, tient des propos irrespectueux, enfreint l'une quelconque des dispositions des présentes Règles, fait des déclarations offensantes ou injurieuses à l'égard de toute personne ou agit de façon inappropriée ou inopportune, qu'elle quitte le Congrès.
- 15.3 Si la personne à laquelle il est demandé de quitter le Congrès est un Délégué votant, la Fédération membre que le Délégué représente, perd le droit de voter lors de la réunion, même si elle est représentée par un autre Délégué présent.

16 VALIDITÉ DU CONGRÈS

- 16.1 Toute irrégularité, erreur, omission contenue dans les avis, ordres du jour et documents pertinents pour une réunion du Congrès et toute autre erreur dans l'organisation de la réunion du Congrès ne peut être considérée comme invalidant la réunion ni comme empêchant le Congrès d'examiner les points à l'Ordre du jour, à condition que :
- a. Le Président du Congrès décide, à sa discrétion, que le Congrès doit avoir lieu en dépit de l'irrégularité, de l'erreur ou de l'omission ; et,
 - b. Une résolution concernant la poursuite du Congrès est mise au vote et est approuvée à la Majorité.

17 PROCÈS-VERBAL

- 17.1 Un enregistrement audio est effectué de chaque réunion du Congrès et conservé par l'IAAF.
- 17.2 Le procès-verbal de chaque réunion du Congrès (en anglais et en français) est envoyé à toutes les Fédérations membres dans les six (6) mois suivant la date du Congrès.
- 17.3 Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'IAAF.

18 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

- 18.1 Les mots et expressions commençant par une lettre majuscule dans les présentes Règles ont le sens qui leur est donné dans les Statuts, sauf indication contraire :

Candidat ayant obtenu le plus faible nombre de voix

Le candidat à une élection qui est crédité du plus faible nombre de votes valides exprimés lors d'un tour de scrutin dont les électeurs sont les personnes présentes et disposant du le droit de vote.

Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix

Le candidat à une élection qui est crédité du plus grand nombre de votes valides exprimés lors d'un tour de scrutin dont les électeurs sont les personnes présentes et disposant du le droit de vote.

Délégué votant

Le Délégué ou, si la Fédération membre est représentée par plus d'un Délégué, le Délégué présent lors d'une réunion du Congrès qui est désigné par sa Fédération pour voter au nom de la Fédération membre lors de cette réunion du Congrès. Cela doit comprendre tout changement apporté au Délégué votant, tel que précisé à la Règle 8.2.

Élections

Dans les présentes Règles, l'Élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Conseil à titre individuel.

Huissier

Un huissier de justice, qui est un officier de justice à Monaco faisant office de témoin assermenté.

Majorité absolue

A le sens qui lui est donné dans les Statuts, à savoir une résolution adoptée par 50 % des voix plus 1 valablement exprimés par les personnes présentes et disposant du droit de vote (Article 85.1).

Majorité simple

A le sens qui lui est donné dans les Statuts, à savoir une résolution adoptée par 50 % des voix valablement exprimées par les personnes présentes et disposant du droit de vote (Article 85.1).

Motion de fond

A le sens qui lui est donné à la Règle 10.2.2.

Motion de procédure

A le sens qui lui est donné à la Règle 10.2.2.

Ordre du jour

Les points à l'Ordre du jour de la réunion du Congrès décrits dans les Règles 5 et 6.2 des présentes Règles.

Panel de surveillance des élections

Le panel responsable de la surveillance des élections tel que décrit dans les Règles de candidature à une fonction au sein de l'IAAF.

Règle

Une Règle des présentes Règles, sauf indication contraire.

Les présentes Règles

Les présentes Règles du Congrès de l'IAAF.

Réunion du Congrès

Toute réunion du Congrès, y compris les réunions ordinaires ou les réunions extraordinaires du Congrès.

Scrutateurs

Les personnes mentionnées à la Règle 13.

Scrutin public

A le sens qui lui est donné à la Règle 11.3.

Scrutin secret

A le sens qui lui est donné à la Règle 11.6.

Société de certification

Le représentant de la société ou de l'entité indépendante de certification du Système de vote électronique sous contrat qui doit être présent à la réunion du Congrès.

Statuts

Les Statuts de l'IAAF en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Système de vote électronique

La technologie utilisée pour le vote électronique qui consiste généralement en un logiciel de calcul.